

- 630  
- 850  
- 342,67  
1622,67

## Contrat de location saisonnière

### 1. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

1. Le(s) Bailleur(s)

Madame/Monsieur Marine COTTE, née le 16/02/1977 à Orléans (45),  
demeurant 25 rue Lazare Hoche, 38600 FONTAINE, FRANCE ;

Désigné(s) ci-après, le "Bailleur" ;

Et, d'autre part,

2. Le(s) Locataire(s)

Monsieur David Chávez-Flores, né le 12/12/1979 à Mexico,  
demeurant Bahía de Huatulco 8706, Chihuahua Mexico 31123 ;

désigné ci-après le "Locataire".

Le Bailleur et le Locataire étant ci-après désignés, ensemble, les "Parties".

Il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes, le Bailleur consent un bail d'habitation saisonnier meublé portant sur le bien désigné ci-après, dans les conditions prévues par le Code civil et le présent contrat, au Locataire qui les accepte.

### 2. OBJET DU CONTRAT

#### 2.1. Consistance du logement

Le présent contrat a pour objet la location d'une maison individuelle située au 27 rue Lazare Hoche, 38600 Fontaine, d'une superficie de 77,60 m<sup>2</sup> et comportant 4 pièces principales, dont 3 chambres; ci-après désignés les « Lieux Loués ».

Le détail des éléments d'équipement individuels et des meubles meublants est précisé dans l'inventaire annexé au présent contrat.

#### 2.2. Destination des locaux

Les Lieux Loués sont à usage exclusif d'habitation. Ils ne constituent pas la résidence principale du Locataire.

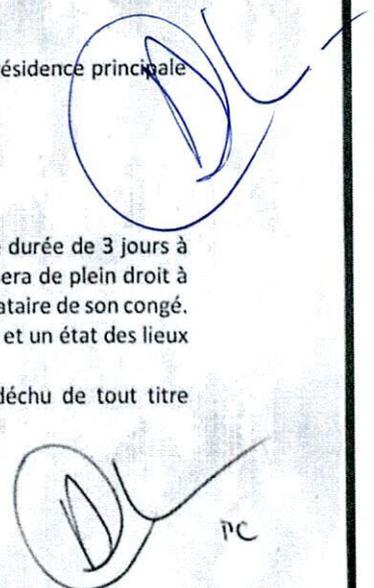
### 3. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à partir du 16/10/2024.

La location de l'habitation concernée par ce contrat est consentie pour une durée de 3 jours à compter du 18 Octobre 2024, 15h jusqu'au 12 Décembre 2024, 10h. Le bail cessera de plein droit à l'expiration de ce terme sans qu'il soit nécessaire pour le Bailleur de notifier le Locataire de son congé.

Au plus tard à cette date, le Locataire devra avoir restitué les clés au Bailleur et un état des lieux de sortie devra être dressé.

Au-delà de ce terme, le Locataire sera, sauf accord exprès du Bailleur, déchu de tout titre d'occupation.



#### 4. CONDITIONS FINANCIERES

##### 4.1. Loyer

Le prix de la location est fixé à vingt et un euros (21€)/ jour, soit 1134€.

##### 4.2. Charges

Des charges locatives sont dues en contrepartie des services rendus liés à l'usage des Lieux Loués (eau, électricité, gaz, internet, etc.), des dépenses d'entretien courant, des réparations locatives, et des taxes et impôts correspondant à des services dont le Locataire profite indirectement.

Les charges locatives donneront lieu à la perception d'un forfait de 6.95 € / jour ainsi qu'un forfait ménage de 51 €, soit un total de 426.30€ de charges pour l'ensemble du séjour, payable en même temps que le loyer.

##### 4.3. Taxe de séjour

Le montant prévisionnel de la taxe de séjour est de 62.37€.

##### 4.4. Modalités de paiement

En vue de réserver le logement, le Locataire verse au jour de la signature du présent bail au Bailleur la somme de 50€ à titre d'arrhes. Cette somme viendra en déduction de la somme totale à payer.

En cas d'annulation de la location par le Locataire dans les 5 jours précédents le début de la location, la somme correspondant aux arrhes restera acquise au Bailleur. En cas d'annulation de la location par le Bailleur dans les 30 jours précédents le début de la location, ce dernier devra payer le double du montant des arrhes au Locataire.

L'intégralité du solde du loyer devra être payée le jour de la remise des clés.

Le loyer total dû pendant la durée déterminée de la location est considéré comme forfaitaire. En conséquence, le Locataire ne pourra pas prétendre à une diminution de celui-ci s'il prenait possession des Lieux Loués tardivement ou s'il restituait les clefs avant la date prévue contractuellement.

##### 4.5. Dépôt de garantie

Lors de la remise des clés, le locataire verse au bailleur un dépôt de garantie d'un montant de 50€. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

Cette somme sera restituée par le Bailleur, dans un délai de 8 jours au plus tard après la restitution des clefs par le Locataire et dès lors qu'il aura été constaté que :

- le loyer et les charges locatives ont été intégralement acquittés ;
- aucun meuble, objet ou linge n'est absent ou dégradé ;
- les Lieux Loués n'ont subi aucune dégradation ;
- les Lieux Loués sont propres.

Si le dépôt s'avérait insuffisant pour remettre les Lieux Loués dans l'état tel qu'il est mentionné sur l'état des lieux d'entrée, le Locataire s'engage à parfaire la somme après que le Bailleur lui en ait justifié le montant.

#### 5. ASSURANCE

Le Bailleur a souscrit à une assurance propriétaire non occupant. Le locataire s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile villégiature garantissant la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (dégâts des eaux, incendie, explosion), et la responsabilité du locataire à l'égard des voisins et des tiers.

## 6. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE DU MOBILIER

Lors de l'entrée et de la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera établi par les Parties.

Un inventaire et un état détaillé du mobilier sont établis dans les mêmes formes et en autant d'exemplaires que de Parties lors de la remise ou de la restitution des clés. Ces documents, établis contradictoirement et amiablement, sont signés par les Parties et joints au présent Bail.

## 7. CLAUSE DE SOLIDARITE

Les Locataires sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat.

## 8. CONDITIONS GENERALES

### 8.1. Obligations du Bailleur

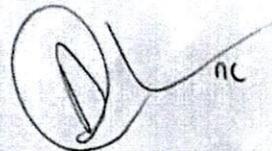
Le Bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- Remettre au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé du Locataire. En outre, le logement devra comporter les éléments le rendant conforme à la destination d'habitation.
- Délivrer les Lieux Loués en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Délivrer Les Lieux Loués équipés d'un détecteur de fumée.
- Equiper et meubler les Lieux Loués d'un mobilier en nombre et qualité suffisants pour permettre au Locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible des Lieux Loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Entretienir les Lieux Loués en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires.
- Remettre gratuitement une quittance de loyer au Locataire.

### 8.2. Obligations du Locataire

Le Locataire est tenu des obligations suivantes :

- Payer le loyer et les charges au terme convenu. Le paiement mensuel est de droit si le locataire en fait la demande.
- User paisiblement les Lieux Loués et équipements loués suivant la destination prévue au contrat et dans le respect du voisinage.
- Respecter le règlement d'occupation des lieux.
- Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et dégradation se produisant dans les Lieux Loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent, cette information n'engageant pas la responsabilité du Locataire lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire telles que définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Ne pas transformer les locaux loués et leurs équipements. Le cas échéant, le Bailleur pourra soit demander la remise en état aux frais du Locataire des locaux et équipements, soit la conservation des transformations sans que le Locataire ne soit indemnisé.



- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- Ne pas céder le contrat de location ou sous-louer les Lieux Loués. En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucuns droits autres que ceux résultant du contrat principal.

#### **9. CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le présent acte sera résilié immédiatement et de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice deux jours après une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception restée infructueuse en cas de défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification du commandement au Locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le Bailleur pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du Locataire.

Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra libérer immédiatement les lieux.

#### **10. INDEMNITE D'OCCUPATION**

Si le Locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les Lieux Loués, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour quitter les Lieux Loués, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

Cette indemnité est destinée à dédommager le Bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des Lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du Bailleur.

#### **11. TOLERANCES**

Toutes les tolérances relatives aux conditions citées ci-dessus et ce, quelles qu'en soient la durée et la fréquence ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou une suppression des conditions du présent Bail. Elles ne seront pas génératrices d'un droit quelconque.

#### **12. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES (DDT)**

Un dossier est annexé au présent contrat comprenant les éléments suivants :

##### **12.1. Plan de prévention des risques naturels et technologiques (ERNT)**

Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît un Etat des Risques Naturels et Technologiques du périmètre dans lequel sont situés les Lieux Loués, conformément aux dispositions des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les Lieux Loués n'ont pas fait objet d'une indemnisation en application des articles L 125-2 du code des assurances (indemnisation au titre des catastrophes naturelles) ou L 128-2 du code des assurances (indemnisation au titre des risques technologiques).

Le Locataire déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Bailleur.

##### **12.2. Diagnostic amiante**

Diagnostic Amiante Parties privatives (DAPP)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les Lieux Loués et avoir constitué le DAPP. Le Bailleur a communiqué ce constat au Locataire qui le reconnaît. Le Locataire en fait son affaire personnelle.

Ce DAPP sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4, II (2°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 3° du même article.

### 13. AUTRES ANNEXES

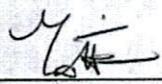
Outre le Dossier de Diagnostics Techniques, les documents sont également remis au Locataire:

- Un état des lieux (remis lors de son entrée dans les Lieux),
- Un inventaire détaillé du mobilier et des équipements mis à disposition,
- Le règlement d'occupation des lieux.

Fait à Fontaine en 2 exemplaires originaux,

Le 21/10/2024

Le(s) Bailleur(s) (signature précédée de la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé 

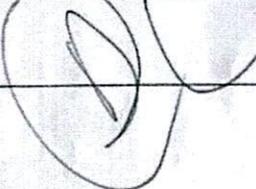
Ocf 430

Nou 850

Dex 348.67

1629.67 €

Le(s) Locataires(s) (signature précédée de la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé 

Paraphez chaque page du contrat